

Statuts de l'association

Swiss Solar Boat

Titre I

Dénomination, siège et but

Article premier - Nom

L'association Swiss Solar Boat (ci-après « l'association »), est une association à but idéal constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 - Siège

Le siège de l'association est à Ecublens (VD).

Article 3 - Buts

¹ L'association a pour but de réunir ses membres autour de la construction d'un prototype de bateau alimenté par panneaux solaires et hydrogène, et de participer à des compétitions dans le cadre d'un projet interdisciplinaire de l'EPFL.

² L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

Titre II

Membres

Article 4 - Qualité de membre

¹ Les étudiant.e.s de l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL) peuvent être admis.es comme membres de l'association.

² Les membres de l'association peuvent avoir la fonction de:

- membres du comité directeur (ci-après "comité"), au sens de l'article 14 ;
- responsables des pôles techniques, au sens de l'article 10 ;
- membres des pôles d'activité de l'édition en cours, au sens de l'article 10.

³ Pour autant que l'association reste majoritairement constituée d'étudiant.e.s de l'EPFL, peuvent également être admis.es les diplômé.e.s et les collaborateur.ice.s de l'EPFL, les étudiant.e.s d'autres écoles, ainsi que, exceptionnellement, toute autre personne intéressée par les buts de l'association.

Article 5 - Acquisition de la qualité de membre

¹ L'admission d'un.e nouveau membre est de la compétence du comité, avec possibilité de recours à

l'assemblée générale en cas de refus.

² La demande d'admission est présentée par écrit au comité. Par la suite, un entretien est réalisé avec le.a membre du comité compétent.

³ Par sa demande d'admission, le.a candidat.e adhère sans réserve aux statuts de l'association, à la charte de conduite respectueuse ainsi qu'à la charte de confidentialité et s'engage à respecter les décisions de l'assemblée générale et du comité.

⁴ Le.a candidat.e à l'admission est soumis à une période d'essai de deux semaines. Si le.a candidat.e à l'admission donne satisfaction au terme du délai de deux semaines, iel est admis.e comme membre de l'association.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion définitive ou lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies.

² Le.a membre peut démissionner en tout temps de l'association. L'annonce de la démission est présentée par écrit au comité.

³ Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut exclure un.e membre qui contrevient gravement aux buts ou aux intérêts de l'association.

Titre III

Ressources

Article 7 - Constitution

Les ressources de l'association sont constituées par les recettes des manifestations organisées par l'association, par les subventions, les parrainages, les dons ou les legs, ainsi que par toute autre recette.

Titre IV

Comptabilité et bilan

Article 8 - Devoir comptable

¹ L'association tient une comptabilité et un bilan.

² Le.a trésorier.ère présente à l'assemblée générale la comptabilité et le bilan annuel avec le rapport des vérificateur.ices aux comptes.

Titre V

Organisation

Article 9 - Organes

Les organes de l'association sont l'assemblée générale (ci-après « AG »), le comité et les vérificateur.ices aux comptes.

Article 10 - Pôles d'activités

Il existe deux types de pôles d'activités :

- administratifs, dont les tâches ont trait au soutien des tâches du comité ;
- techniques, dont les tâches ont trait aux projets techniques propres aux buts de l'association.

L'assemblée générale

Article 11 - Compétences

¹ L'AG réunit tous.tes les membres de l'association.

² L'AG est le pouvoir suprême de l'association. Elle a notamment pour tâches et compétences de:

- élire les membres du comité et les vérificateur.ices aux comptes ;
- présenter les responsables des pôles techniques ;
- se prononcer sur l'admission des nouveaux.elles membres sur recours et sur l'exclusion définitive des membres ;
- décider des activités de l'association en rapport avec ses buts ;
- approuver le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport du comité ;
- déterminer le montant maximum à hauteur duquel le comité peut engager l'association ;
- disposer des actifs sociaux ;
- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association.

Article 12 - Organisation

¹ L'AG se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable. Elle est convoquée par le comité, par avis donné vingt jours à l'avance.

² Une AG extraordinaire (ci-après « AGE ») est convoquée à chaque fois que le comité l'estime opportun ou à la demande des vérificateur.ice.s aux compte ou d'un cinquième des membres de l'association. L'AGE est convoquée par avis donné vingt jour à l'avance.

³ La convocation à l'AG mentionne sa date, son lieu et son ordre du jour.

⁴ L'AG siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

⁵ L'AG est présidée par le.a président.e de l'association ou, s'il y a lieu, par le.a VPO, par le.a directeur.ice technique ou un.e autre membre du comité.

⁶ Les décisions de l'AG sont consignées dans son procès-verbal.

⁷ Tout.e membre empêché.e de participer à une AG peut se faire représenter par un.e autre membre moyennant une procuration écrite et signée, envoyée par voie électronique ou remise à un.e membre du comité et au/à la membre chargé.e de le représenter. Chaque membre peut en représenter deux autres au maximum.

⁸ L'AG peut prendre des décisions par voie de circulation, notamment au moyen d'une plateforme informatique de vote en ligne.

Article 13 - Votations

¹ Chaque membre dispose d'une voix à l'AG.

² L'AG décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la président.e est prépondérante.

³ L'AG élit les membres du comité, et les vérificateur.ices des comptes à la majorité simple des voix exprimées.

L'AG se déroule comme suit :

- Un premier tour permet aux candidat.e.s aux postes susmentionnés de se présenter (noms et activités). L'AG doit ensuite accepter ou non cette candidature à majorité simple. Si aucun.e candidat.e n'est accepté.e au premier tour, le vote est reporté à une future AG, les postes restent vacants sauf pour le.a président, le.a VPO, le.a directeur.ice technique et le.a trésorier.ère. Pour ces derniers, l'ancien.ne responsable du poste reste en fonction ;
- Un deuxième tour permet d'élire par votation les candidat.e.s présélectionné.e.s au premier tour.

⁴ L'AG décide de l'exclusion de membres sur recours à la majorité absolue des voix exprimées.

⁵ L'AG modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

⁶ L'AG prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une AGE convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une AGE est convoquée à nouveau dans un délai de vingt jours. Elle siège alors quel que soit le nombre des membres présents.

Le comité

Article 14 - Membres du comité

¹ Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il se compose de cinq à dix membres, dont obligatoirement le.a président.e, le.a VPO, le.a directeur.ice technique, le.a trésorier.ère et le coordinateur de l'EPFL.

Le comité est généralement composé des postes suivants:

- le.a président.e ;
- le.a vice président.e aux opérations ;
- le.a directeur.ice technique ;
- le.a trésorier.ère ;
- le.a responsable du sponsoring ;
- le.a responsable de l'évènementiel ;
- le.a responsable de la communication ;
- le.a responsable de la logistique ;
- un.e médiateur.ice ;
- le coordinateur de l'EPFL.

² Mis à part le coordinateur de l'EPFL, les membres du comité sont élus par l'AG parmi les membres de l'association, pour une durée d'un an renouvelable. Au moins l'un.e d'entre eux doit, si possible, avoir été membre du comité lors d'un précédent mandat. Tous.les les membres sont rééligibles.

³ Le comité est constitué de membres issu.e.s de l'EPFL pour au moins la moitié de ses membres. Le.a président.e de l'association est étudiant.e à l'EPFL.

⁴ Si un poste du comité devient vacant en cours d'édition, le.a président.e de l'association, ou à défaut un.e membre du comité, désigne un.e membre de l'association qui consent à assurer l'intérim jusqu'à la tenue d'une AG extraordinaire convoquée dans les meilleurs délais.

⁵ Les deux postes suivants se chargent de la coordination des responsables des pôles d'activités techniques au sein de l'association. Plus précisément:

- Le.a directeur.ice technique coordonne les pôles techniques, s'occupe de la gestion globale des projets techniques et tout ce qui s'y rapporte.
- Le.a VPO a un rôle de soutien auprès du/de la directeur.ice technique ainsi qu'auprès du/de la président.e dans leurs tâches respectives.

Article 15 - Compétences

Le comité est compétent pour les tâches suivantes :

- administrer l'association ;
- exécuter les décisions de l'AG ;
- diriger, coordonner et représenter l'association ;
- gérer les ressources et le budget ;
- tenir la comptabilité et le bilan ;
- veiller au bon fonctionnement de l'association ;
- sauvegarder les intérêts de l'association ;
- rapporter son activité à l'assemblée générale.

Article 16 - Signature

Le comité engage l'association par la signature collective à deux du/de la président.e ou du/de la VPO et d'un.e second.e membre du comité.

Article 17 - Organisation du comité

¹ Le comité se réunit sur convocation du/de la président.e aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si au moins deux membres du comité le demandent.

² Le comité ne peut délibérer qu'à la condition que le.a président.e ou le.a vice-président.e aux opérations ou le.a directeur.ice technique soit présent.e.s.

³ Les décisions du comité sont consignées dans son procès-verbal.

⁴ Le comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la président.e est prépondérante.

⁵ En cas d'urgence, le comité peut prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun.e de ses membres ne s'y oppose.

Le pôle médiation

Article 18 - But

La médiation de la vie de l'association est mise en place afin d'organiser et de promouvoir le respect au sein de l'association.

Article 19 - Organisation

La médiation de la vie de l'association est assurée par au moins un.e médiateur.ice.

Article 20 - Médiateur.ice.s

Les médiateur.ice.s peuvent être contacté.e.s par toute personne qui rencontre des difficultés au sein de l'association. Iels traitent les problèmes de faible importance et font remonter les problèmes

d'importance plus élevée au comité. Si les problèmes rencontrés le nécessitent, le comité fera appel à une entité externe à l'association pour la gestion de ces derniers, par exemple le Trust and Support Network proposé par l'EPFL.

Charte inclusion et conduite respectueuse

Article 21 - Approbation de la charte d'inclusion et de conduite respectueuse

Lors de l'assemblée générale, tous.tes les membres doivent signer la charte "inclusion et conduite respectueuse", qui est valable sur toute la durée de leur activité au sein de l'association.

Charte de confidentialité

Article 22 - Approbation de la charte de confidentialité

Lors de l'assemblée générale, tous.tes les membres doivent signer la charte "confidentialité", qui est valable sur toute la durée de leur activité au sein de l'association.

Les vérificateurs aux comptes

Article 23 - Compétence et organisation

¹ Deux vérificateur.ices aux comptes sont élu.es par l'AG parmi les membres de l'association, pour une durée d'un an renouvelable.

² Les vérificateur.ices sont chargé.es de soumettre à l'AG un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Iels peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse et des comptes, obtenir la production des livres et pièces comptables, ainsi que convoquer une AGE.

Titre VI

Dissolution

Article 24 - Mandat de liquidation

¹ En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité en fonction.

² L'actif net disponible est entièrement versé à une association d'étudiant.e.s ayant des buts similaires à ceux de l'association, choisie en accord avec l'EPFL.

Titre VII
Dispositions finales

Article 25 - Approbation des statuts

Les présents statuts sont édictés en français et publiés sur le site internet de l'association.